

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1 Raisons d'être d'un ROI

Le P.O. de l'Institut de l'Instruction Chrétienne - Abbaye de Flône - dont le siège social est situé Chaussée Romaine 2, 4540 Amay - Flône déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'engage, en effet, à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'évangile. Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Une formation humaniste est importante pour l'épanouissement actuel de l'élève et pour son avenir : respect, accueil, écoute, solidarité, enthousiasme, volonté, exigence ... sont autant de valeurs à mettre en résonance avec le bien-fondé de toutes les règles énoncées dans le présent règlement.

Celles-ci sont indispensables pour favoriser toute vie en groupe, le développement de projets dans ce groupe, l'efficacité au travail, pour fixer les droits et les devoirs de chacun. Prendre l'esprit de ce règlement, s'appliquer à le vivre, c'est préserver sa liberté et respecter ceux avec lesquels on est amené à vivre à l'école, les respecter dans leur personne et dans leurs activités.

Ce règlement d'ordre intérieur complète harmonieusement les projets éducatif et pédagogique de l'institut et le projet d'établissement.

Toute personne travaillant dans l'école (membres de la direction, professeurs, éducateurs, personnel ouvrier,...) est autorisée à mettre une note ou une retenue à un élève en cas de non-respect d'une règle.

Données complémentaires : institut@flone.be – Tél : 085/31 04 03

2 Présence à l'école

2.1 **Obligations pour l'élève**

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, sportives et culturelles, organisées par l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée (certificat médical requis pour l'exemption des cours d'éducation physique). Aucune dispense n'est bien sûr accordée pour le cours de religion.

Les notes de cours, les travaux écrits tels que les devoirs, compositions et exercices résolus en classe ou à domicile doivent être conservés par l'étudiant et/ou les familles avec le plus grand soin et ce jusqu'à l'obtention du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur.

Il est dès lors requis que **les élèves tiennent un journal de classe** mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à

domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et les activités pédagogiques et parascolaires.

Les élèves seront, **à tous les cours**, en possession de ce journal de classe parfaitement tenu à jour, recouvert d'une couverture transparente, de préférence adhésive. Il ne portera aucune inscription qui ne soit d'ordre scolaire.

En cas d'oubli du journal de classe, l'élève sera sanctionné ultérieurement par un éducateur.

Le journal de classe comporte des fiches où sont notés les retards et les communications relevant du comportement, des manquements concernant le travail à domicile.

La perte éventuelle du journal de classe doit être signalée et expliquée aux éducateurs ; elle sera éventuellement sanctionnée. Le nouveau journal de classe sera facturé et être recopié entièrement dans les plus brefs délais.

2.2 Obligations pour les parents

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment les cours. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales. Les parents exerceront un contrôle en vérifiant chaque semaine l'ordre du journal de classe, en signant au jour le jour les notes et remarques, en répondant aux convocations de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

3 Absentéisme

Les absences seront signalées le jour même par l'envoi d'un SMS. Les parents ou la personne responsable de l'élève veilleront à renvoyer le justificatif de l'absence le plus rapidement possible en faisant usage exclusif du formulaire prévu à cet effet.

3.1. Obligations pour l'élève

A partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de **plus de 20 demi-journées** sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de signaler les absences de l'élève mineur à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Un courrier, de

préférence recommandé, doit être adressé conjointement aux parents de l'élève mineur.

A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire peut être signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

A partir de 20 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de signaler l'élève mineur à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire **plus de 20 demi-journées** d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend l'absence non justifiée de l'élève pour une période de cours, ou plus, au cours du même demi-jour.

Au plus tard à partir du 20^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque, ainsi que ses parents s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation à la convocation évoquée ci-dessus et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

3.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

Toute absence doit être justifiée.

Le motif " raisons personnelles ou familiales " est insuffisamment précis pour que la direction puisse considérer l'absence comme justifiée.

Toute absence aux cours, même d'une heure, sera justifiée au moins par un écrit des parents.

A partir de plus de trois jours d'absence consécutifs, un certificat médical est exigé par l'école; il sera adressé à l'institut par la poste ou remis par l'élève au secrétariat le jour même de la reprise des cours ou par courriel à l'éducateur responsable. Le chef d'établissement peut, dans des circonstances particulières, réclamer un certificat médical pour un ou deux jours d'absence (absentéisme douteux lors de la date de rentrée de travaux personnels ou en groupe, activités parascolaires comme les retraites ou activités pédagogiques et culturelles, la journée sportive).

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- 1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- 2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de

cette autorité qui lui délivre une attestation;

- 3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours¹;
- 4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
- 5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour;
- 6° La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées aux transports, à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève.

Seize demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée. Dans ce cas, les responsables de l'élève majeur justifieront les absences.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la personne responsable de la collecte de billets d'absence au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour ou envoyé par courriel.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Les absences pour l'obtention du permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, les anticipations ou les prolongations des congés officiels, à titre d'exemples, ne sont pas des absences considérées comme justifiées.

¹ Par jour, il faut entendre « jour d'ouverture d'école ».

4 Inscriptions

4.1 Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour de la rentrée (fin août). Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2° le projet d'établissement ;
- 3° le règlement des études ;
- 4° le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. C'est la direction de l'Institut ou son délégué qui accepte l'inscription d'un élève dans l'établissement.

La direction se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le premier jour de la rentrée (dernier lundi du mois d'août) pour manque de place, de locaux.

4.2 Inscription d'un élève majeur

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
- Lors d'une inscription au sein d'un premier ou deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le PMS au Conseil de classe de chaque période d'évaluation scolaire.
- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il

signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (Article 1.7.7-1, al.4 du Code)

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (Article 1.7.7-4, §1^{er}, al.2 du Code). Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative.

4.3 Notion d'élève régulier

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

4.4 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;

2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;

3°) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire **sans justification aucune** ;

4°) lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Si, au cours d'une année scolaire, les parents d'un élève manifestent le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris précédemment, par exemple, en contestant des sanctions prévues, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

4.5 En conclusion

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des **droits** mais aussi des **obligations**.

5 Frais scolaires (références : cfr article 1.7.2-1 du code)

5.1 **Factures**

Les factures concernant les frais scolaires, l'achat et la location des manuels scolaires pour les élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années, les activités culturelles et sportives, sont envoyées aux parents par l'économat. Elles sont payables au comptant sauf s'il en a été convenu autrement par écrit. En cas de non-paiement dans les 14 jours, des intérêts de retard et une clause indemnitaire seront dus. Conformément à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, les intérêts de retard seront de 12%. Conformément au droit économique, le montant de la clause indemnitaire sera de 20,00€. En cas de litige, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

5.2 **Location des manuels scolaires pour les élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e année**

Pour chaque livre loué, une caution sera demandée.

Les élèves prendront soin des livres loués à l'école, ils veilleront à les couvrir, à ne pas les annoter si ce n'est au crayon et à signaler la perte d'un livre en cours d'année.

Ils veilleront à respecter l'horaire prévu pour la rentrée des manuels en fin d'année. Pour tout livre non rentré ou abîmé la caution ne sera pas restituée.

A noter que les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} années prendront contact avec Rentabook pour commander leurs manuels scolaires.

6 Règles de vie

6.1 **Absence**

Toute absence doit être signalée, de préférence au secrétariat du degré concerné, dès le premier jour d'absence. Dans le cas contraire ou si la communication n'a pas encore abouti, les absences sont signifiées sous la forme d'un SMS au responsable de l'élève le jour même.

6.2 **Activités scolaires**

Lors d'une activité se déroulant hors école ou une excursion d'un jour, les règles de vie de l'école sont d'application.

6.3 **Alcool**

Boire ou apporter de l'alcool est strictement interdit dans l'enceinte de l'école, de même qu'aux endroits attenants directement à celle-ci. Tout élève pris en défaut par rapport à cette règle sera sévèrement sanctionné selon la gravité des faits. Ce comportement est également à proscrire lors d'activités ou de voyages scolaires, tel que confirmé dans les règles spécifiques aux voyages.

6.4 Arrivée postposée - Autorisation exceptionnelle - Départ anticipé

Si un élève doit arriver en retard ou quitter les cours pour un motif valable (par exemple, un rendez-vous médical), les parents feront une demande par écrit via les rubriques prévues à cet effet dans le journal de classe. L'élève présentera cette demande à un éducateur avant de quitter l'école ou la veille s'il s'agit d'une arrivée postposée.

Les élèves du 2^{ème} degré, qui dans leur horaire habituel terminent avant 15h30, peuvent quitter l'établissement dès la fin des cours, pour autant que l'accord ait été pris en début d'année entre les parents et l'école.

Les élèves du 3^{ème} degré, en ordre par rapport à la circulaire relative aux autorisations de sortie, signée en début d'année par les parents, peuvent quitter l'établissement avant la fin des cours pour autant que les conditions qui suivent soient respectées : les cours ne peuvent être assurés (professeur absent, ...), aucun travail (ou interrogation) n'est prévu en salle d'étude, un éducateur ou un membre de la direction a donné son accord écrit dans le journal de classe.

6.5 Brossage

Etre absent sans motif valable à une heure de cours, à une heure d'étude ou à un rattrapage obligatoire constitue un brossage caractérisé. Il sera sanctionné par une retenue de 2 heures (faute grave).

6.6 Casiers

Le passage aux casiers est autorisé avant le début de la journée de cours, durant les récréations et après la journée de cours ; il est inapproprié à tout autre moment de la journée sauf autorisation spéciale accordée par un éducateur ou un professeur. Toute demande de prêt de clé de casier pour oubli peut conduire à une note en attitude face au travail.

6.7 Chewing-gum

Mâcher un chewing-gum est interdit pendant les cours. Il est évident que manger ou boire n'a pas plus sa place dans ces circonstances. Une tolérance est accordée pour la gourde ou la bouteille d'eau plate.

6.8 Cigarettes ou cigarettes électroniques

Fumer est strictement interdit dans l'enceinte de l'école, Tout élève pris en train de fumer sera automatiquement sanctionné par une retenue de 2 heures (faute grave). Fumer aux endroits attenants directement à l'école n'est pas autorisé. Dans ce cas, l'élève sera interpellé et/ou envoyé au-delà de la zone de surveillance ; il sera sanctionné si cela se produit durant les heures de cours. Ces interdictions sont évidentes en vertu de l'obligation légale en la matière et en fonction d'un principe élémentaire d'éducation à la santé.

6.9 Collectes et ventes

Pour toute collecte, vente de certains objets ou friandises au profit d'une œuvre ou pour obtenir l'argent nécessaire à certaines activités scolaires ou extra-scolaires, les élèves doivent en parler à la direction qui examinera le bien-fondé des intentions. Toute activité lucrative à son profit, toute forme de commerce, a fortiori de substances illicites, tout jeu d'argent sont interdits dans le cadre scolaire et conduisent à une faute grave à minima.

Pour apposer une affiche aux valves, il faut également l'autorisation de la direction. Tout projet d'affiche, de tee-shirts, ... impliquant l'institut et/ou les élèves de Flône, doit être soumis à la direction.

6.10 Consignes vestimentaires

L'existence de consignes vestimentaires dans notre école vise les objectifs suivants :

- favoriser l'accueil de tous,
- créer un climat de simplicité,
- se présenter dans une tenue propice au travail plutôt qu'à l'amusement,
- veiller à ce que le jeune donne de lui une image positive, respectueuse de lui-même, des autres,
- amener le jeune à s'adapter à son environnement socio-professionnel.

Dans cette perspective, les élèves adopteront une tenue simple, classique, propre et soignée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, voici une liste non-exhaustive de ce qui n'est pas autorisé :

- le piercing autre que dans l'oreille (les écarteurs ne sont pas admis)
- toute extravagance de coiffure (colorations non-naturelles)
- toute extravagance de maquillage
- tout tatouage apparent
- la jupe et le short arrivant plus haut qu'à mi-cuisses (même avec des collants), sandales de natation et autres tenues de plage
- le pantalon taille basse laissant apparaître les sous-vêtements
- les tenues de sport en dehors des cours d'éducation physique (training, legging, cycliste, short, vareuse de sport, ...)
- les vêtements déchirés ou troués même s'ils ne laissent pas apparaître la peau
- les décolletés provocants, les blouses sans bride, les dos nus, les ventres apparents
- les couvre-chefs (casquette, bandana, ...) excepté le bonnet à l'extérieur et par temps froid
- les inscriptions ou images provocantes, choquantes, calomnieuses, à caractère religieux ou politique, ...

Pour les points qui pourraient prêter à discussion, la direction et l'équipe des éducateurs se réservent le droit d'apprécier la tenue et d'intervenir en cas d'excès. Tout manquement au respect des consignes imposées pourra s'accompagner d'une adaptation de la tenue à l'école (prêt par exemple du t-shirt de l'école) ou d'un retour à la maison pour adapter la tenue comme il se doit.

6.11 Dîner de classe

La procédure en la matière a été redéfinie comme suit :

Un seul repas par an avec livraison est autorisé. Les élèves doivent passer par leur éducateur de niveau afin de convenir d'une date et d'un local (A109 et B21). Il est évident que tous les professeurs de la classe sont invités, que le local doit être rangé, nettoyé et qu'il faut évacuer les déchets en respectant les

consignes de tri. Les élèves en charge des commandes et de la récolte d'argent doivent faire cette tâche de manière responsable et transparente.

6.12 Fourche

En cas d'absence d'un professeur ou de fourche dans l'horaire, les élèves du 1^{er} et du 2^{ème} degrés se rendent en salle d'étude où une surveillance est assurée pour permettre de travailler dans le calme (ne pas se trouver en salle d'étude correspond à brosser un cours). Ce sont les éducateurs qui installent les élèves. Les élèves du 1^{er} degré qui ont une heure d'étude après la récréation de midi doivent aller d'abord aux rangs. Pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème}, les fourches se déroulent soit à l'étude surveillée, soit à la salle de jeux dans le calme, soit dans le local AOI réservé au troisième degré (autodiscipline exigée pour le respect des lieux), soit dans le parc (dans le respect des cours d'éducation physique et dans le calme). Il convient de décider au début de l'heure l'endroit où l'on passe cette période et le choix vaut pour l'heure entière : le va-et-vient n'est pas autorisé pendant les heures de fourche.

6.13 GSM

Le GSM est interdit dans l'école de 8h30 à 15h30 (le mercredi de 8h30 à 12h10) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments pour tous les élèves (le local de détente AOI réservé aux élèves du dernier degré fera exception). Le GSM est autorisé entre 13h et 13h50 à l'extérieur des bâtiments uniquement (ce seuil de tolérance est laissé aux plus grands souvent plus aptes selon notre observation à une auto-régulation). En cas d'urgence pour communiquer en journée entre élèves et parents, le passage par le téléphone du secrétariat est toujours possible.

En cas de non-respect de la règle, le GSM de l'élève, dont l'identité sera relevée, sera scellé dans une pochette bloquante qu'il garde sur lui. L'élève ira faire débloquent la pochette dans un secrétariat dès 15h30 (ou 16h20 si cours en H9) et à 12h10 le mercredi (ou 13h si cours en H5) au moyen d'une borne prévue à cet effet. La pochette sera rendue à l'école et la faute sera accompagnée d'une note au journal de classe dans la rubrique prévue à cet effet. La pochette est la propriété de l'école et devra être restituée en parfait état sans quoi elle sera facturée et une sanction dissuasive sera appliquée.

Après 3 notes pour GSM, l'élève aura une note en comportement et sera vu par son éducateur. Après 6 notes pour GSM, l'élève aura une deuxième note en comportement et sera vu par la sous-direction. Après 9 notes pour GSM, l'élève aura une troisième note en comportement et sera vu par la direction. Au-delà de cette limite, d'autres mesures pourront être envisagées telles que le contact avec les parents ou l'interdiction de venir avec le GSM à l'école.

Les écouteurs sont soumis aux mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour le GSM.

Enfin, faire usage de son téléphone (ou appareils assimilés) en classe correspond à une faute grave sanctionnée par deux heures de retenue (voir fautes graves). De plus, le GSM sera placé dans une pochette.

6.14 Harcèlement

Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par des menaces, des intimidations, des insultes, des injures, de la calomnie, de la diffamation ou de la provocation est considéré comme un phénomène de harcèlement qui conduit généralement à des sanctions majeures.

Au sein de notre établissement, les faits d'harcèlement connus sont gérés par l'équipe des éducateurs et le cas échéant par un professeur ou un membre de la direction. Les versions des différents acteurs seront entendues et une série d'interventions (confrontation, entrevue PMS, entrevue avec les parents, intervention en classe et convocation à la direction) seront proposées. Lorsque cela se justifie des sanctions justement proportionnées seront appliquées.

6.15 Horaire

L'établissement est ouvert aux externes dès 7 h du matin; les élèves présents dans l'école avant 7h45 resteront en salle d'étude jusqu'à cette heure. Avec l'accord des directions d'internat et d'externat, les élèves peuvent rester en étude jusqu'à 19 h.

Les cours se déroulent entre 8h35 et 16h20; l'horaire définitif est remis à chaque élève fin septembre. Les parents sont invités à en prendre connaissance.

6.16 Incivilités

Afin de permettre à chacun de vivre sereinement au sein de l'école, il est demandé :

- d'appliquer les règles élémentaires de politesse,
- de faire preuve de courtoisie lors des croisements dans les couloirs, les entre-portes, les escaliers, en particulier à l'égard des adultes,
- d'adopter un langage correct envers tous, adultes et élèves,
- d'éviter de crier sans raison,
- de jeter et trier ses déchets dans les poubelles adéquates,
- d'éviter les bavardages intempestifs,

Cette liste est non-exhaustive. Toute incivilité de ce genre pourra faire l'objet d'une note indiquée dans la rubrique prévue à cet effet.

6.17 Infirmerie

Sauf accident ou symptômes évidents de maladie, les élèves ne sont pas autorisés à quitter un cours pour se rendre à l'infirmerie. Pour les cas évoqués, le professeur marquera son accord (visa prévu sur une page spéciale du journal de classe). De même, si un élève souhaite aller à l'infirmerie entre deux cours, il doit d'abord se présenter au cours pour avoir l'accord et le visa de son professeur. L'infirmerie ne sera pas accessible sans ce visa. En outre, le passage préalable par le secrétariat est obligatoire. La durée de présence à l'infirmerie ne pourra en aucun cas dépasser une période de cours. Si l'élève ne se sent pas mieux passé ce délai, il se rendra au secrétariat pour organiser son retour à la maison.

6.18 Infrastructure scolaire et propreté

L'élève respectera son cadre de vie scolaire, le matériel et les infrastructures mises à sa disposition. Il veillera en particulier à :

- ne pas écrire sur les bancs, sur les murs, sur les chaises, ...
- jeter et trier les déchets **en** les déposant dans les poubelles adéquates. Le tri sélectif doit être privilégié : dans l'école, les élèves ont à leur disposition des bacs à papier (dans chaque classe), des poubelles bleues (pour les PMC) et d'autres poubelles (pour le tout-venant)
- retourner sa chaise sur la table en fin de journée,
- participer à la remise en ordre des classes,
- ramasser ses papiers ... et s'il le faut ceux des autres...

L'élève est personnellement responsable des dégâts qu'il cause. Des frais seront réclamés dans ces circonstances.

Les élèves faisant partie d'un groupe identifié sont collectivement responsables des dégâts dont l'auteur ne se serait pas fait connaître.

6.19 Lieux autorisés et interdits

Durant la journée, les élèves ne peuvent stationner dans les endroits interdits ou les emprunter inutilement. Ceux-ci sont généralement indiqués par un « macaron » rouge. Dans le doute, il faut se référer à la liste ci-dessous.

Sont interdits entre 8h30 et 15h30 :

- la cour de l'église
- les abords du château et des terrasses
- la zone devant la salle d'étude
- l'école fondamentale
- les escaliers du bâtiment H et ceux menant à la communauté
- tous les couloirs pendant les heures de cours
- l'extérieur de l'école (arrêt de bus, trottoirs, rond-point dépose-minute ...) *
- le bois *
- les parkings des professeurs *
- les escaliers de l'internat au-delà de la chaînette *

Sont interdits entre 8h30 et 16h20 :

- les escaliers de secours des bâtiments B et R *
- la galerie Don Bosco et alentours
- le jardin St-Joseph (entre bâtiments G et H)
- les couloirs et passages servant d'issues de secours

La présence dans ces lieux conduit à une note de comportement au JDC.

La présence dans les lieux munis d'un astérisque * conduit à une retenue.

L'accès temporaire aux distributeurs et aux casiers est autorisé pendant les récréations pour autant que les élèves rejoignent ensuite les lieux autorisés et respectent les conditions de travail des locaux voisins.

De même, l'accès temporaire aux toilettes sera toléré aux mêmes conditions mais de manière individuelle (pas de déplacement de groupe).

Remarque : durant le temps de midi, le château et les terrasses ne sont pas accessibles aux élèves ; le jardin des terrasses est autorisé pour les élèves du cycle supérieur à la seule récréation de 10h15.

6.20 Objets interdits

Les cutters, couteaux, tournevis ou autres outils et les marqueurs indélébiles sont interdits à l'école. La détention (ou l'usage) de pétards, ainsi que celle de pistolets à eau ou factices, est proscrite dans l'école.

Les armes ou tout objet assimilable sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école ou lors de toute activité se déroulant dans le cadre scolaire. Voir fautes graves points 7.4. et 7.5.

6.21 Photocopies

Les élèves qui souhaitent obtenir des photocopies via l'école doivent s'adresser à un éducateur qui les réalisera dans un délai d'une demi-journée. A la réception, l'élève devra s'acquitter du paiement en espèces, à savoir : 0,10 € par face. Une impression réalisée à partir d'une clé USB, apportée par un élève coûtera 0,10 €.

N.B. Les photocopies distribuées dans le cadre des cours et égarées seront facturées.

6.22 Photographies et vidéos

La tentative ou la prise de photographies ou de vidéos sont strictement interdites dans l'enceinte de l'école ; toute image ou tout film ayant rapport avec toute personne de l'école ne peut être placée sur un site internet, sur une page personnelle ou sur les réseaux sociaux, sous peine de sanction proportionnée à la gravité des faits (voir fautes graves).

6.23 Produits interdits

La détention et/ou la consommation de substances telles que la chicha (y compris dans une cigarette électronique), l'alcool, le cannabis ou de la drogue sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école. Ces faits entraînent généralement des sanctions graves allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'Institut.

6.24 Présence à l'école

Mise à part une autorisation exceptionnelle, aucun élève ne peut quitter l'école à quelque moment que ce soit. Tout manquement à cette règle est considéré comme une faute grave conduisant au minimum à une retenue de 2h et pouvant aller jusqu'à un jour de renvoi en fonction de la gravité des faits.

6.25 Rangs

Dès la première sonnerie, les élèves du 1^{er} degré rejoignent les rangs, s'alignent et se taisent. Ils attendent la présence des professeurs et le signal de l'éducateur pour se mettre en mouvement.

6.26 Réfectoires

La présence aux réfectoires est obligatoire pendant 15 minutes au moins. Chaque élève veillera à :

- respecter des règles élémentaires de propreté au réfectoire,
- jeter ses déchets dans les poubelles et participer au tri sélectif,
- éviter d'être trop bruyant pour le bien de tous,
- participer, selon un horaire établi, à la remise en ordre obligatoire du local après le repas en respectant les indications de la personne responsable de la surveillance du dîner.

En outre, il est strictement interdit de commander ou de se faire livrer toute forme de repas venant de l'extérieur à n'importe quel moment de la journée. Ce non-respect sera sanctionné par une faute grave.

6.27 Réseaux sociaux

L'école n'est pas responsable des échanges qui se font sur les réseaux sociaux et n'intervient pas pour les faits qui se produisent en dehors de l'école. Toutefois, dans le cas où les faits auraient des conséquences sur la vie dans l'école et contribueraient à détériorer les bonnes relations entre les élèves, pour les échanges connus et avérés sur les réseaux sociaux et dont les auteurs sont identifiables sans aucun doute, l'école pourra prendre des mesures disciplinaires. Les groupes classes ne sont pas gérés par l'école et il n'est pas obligatoire d'y adhérer.

6.28 Retards

En cas d'arrivée tardive à la première heure de la matinée, l'élève doit se présenter dans un secrétariat et ne sera admis au cours que sur présentation du billet signé par un éducateur.

Par défaut, le professeur qui accueille l'élève le renverra pour accomplir cette formalité. Tout retard non justifié fera l'objet d'une note au journal de classe.

En journée, une arrivée en classe après la deuxième sonnerie peut être considérée comme un retard injustifié, qui peut être notifié par le professeur dans la rubrique correspondante. Trois retards injustifiés conduisent à une note reportée dans le tableau de comportement.

6.29 Sandwicherie

L'accès à la sandwicherie est réservé aux élèves du 1^{er} degré entre 12h05 et 12h20.

L'accès est réservé aux élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés entre 12h55 et 13h10.

Les commandes seront livrées uniquement en échange des tickets obtenus avant 8h30 ou lors de la récréation entre 10h10 et 10h25.

6.30 Secrétariat

Chaque secrétariat possède une boîte aux lettres : les documents réservés aux éducateurs y seront déposés. Il n'est pas nécessaire de transmettre les documents en mains propres.

Les secrétariats sont accessibles le matin avant le début des cours, pendant les récréations et en fin de journée après les cours.

6.31 Sonneries

Les périodes de cours et de pauses (récréations, temps de midi) sont rythmées par un système de deux sonneries.

La première sonnerie du matin engendre la formation rapide des rangs pour le 1^{er} degré et le déplacement des élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés vers leur local de cours.

En journée, il y a 2 sonneries pour chaque heure de cours. La première sonnerie signifie que l'heure de cours se termine ; les élèves attendent le signal de fin donné par le professeur. La deuxième sonnerie, 5 minutes plus tard, indique le début du cours suivant. Plus aucun élève ne se trouve dans les couloirs dès cet instant.

6.32 Violence physique

Tous les faits de violence physique sont à proscrire dans l'école. Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement sera sanctionné selon des mesures proportionnées à la gravité des faits.

6.33 Violence verbale

Tous les faits de violence verbale, de grossièreté, de menace sont intolérables. De tels faits à l'égard d'un membre du personnel (professeurs, éducateurs, membres du personnel ouvrier, ...) ou d'un élève seront sanctionnés selon des mesures proportionnées à la gravité des faits.

6.34 Vol

L'école ne peut être tenue responsable des pertes ou vols d'objets non-autorisés ou de valeur.

L'école n'entreprendra ni confrontation, ni enquête trop coûteuse en temps pour retrouver des objets dont l'usage ne se justifie pas en milieu scolaire. Toutefois, si de tels faits peuvent être mis en évidence, des sanctions sévères seront prises et proportionnées à la gravité des actes.

6.35 Voyages et retraites

Lors d'un voyage, certaines règles portées à la connaissance des parents, peuvent être adaptées ; il convient alors de se référer au règlement du voyage ou de la retraite qui aura valeur de ROI.

7 Code de discipline et sanctions

7.1 Notes d'attitude face au travail et notes de comportement

Un premier tableau récapitulatif de certains manquements empêchant la vie scolaire de se dérouler normalement (retard au cours, préparation non faite, incivilités, ne pas avoir son cours ou le matériel spécifique à un cours, ...) est intégré dans le journal de classe de chaque élève. Les professeurs peuvent y notifier ces manquements. L'accumulation de trois notifications de même nature conduit à une note de comportement reportée dans le second tableau (notes de comportement). Lorsque toutes les cases relatives à un même manquement sont épuisées, l'élève ne pourra plus assister au cours si la même erreur

de parcours survient encore et sera envoyé à l'étude.

Dans le tableau des notes de comportement figureront également les notes directes, données pour des attitudes non prévues dans le premier tableau (bavardages, perturbation du cours, impertinence, refus d'obtempérer, ...). Cinq notes en comportement, dans un premier temps, entraînent une retenue de 2 heures le mercredi après-midi (de 13h30 à 15h30).

7.2 Retenues

La sanction « retenue » (2 heures le mercredi après-midi) est appliquée pour deux types de fautes :

- une accumulation de 5 notes de comportement,
- une faute « grave » entraînant une retenue directe (voir liste non exhaustive dans la rubrique « fautes graves »).

Lorsque la situation conduit à une retenue, celle-ci est toujours notifiée au journal de classe. En outre, une convocation est envoyée aux parents par courrier ou par courriel. Si cette convocation n'aboutit pas, le journal de classe tient lieu de référent indiscutable.

Si le jour de la retenue peut être (exceptionnellement) modifié suite à un accord entre les parents et l'éducateur de degré ou un membre de la direction, **l'absence sans justification** à une retenue **est une faute grave** qui entraîne une nouvelle sanction (2h de retenue supplémentaires). En outre, l'absence à une retenue, entraîne automatiquement la présence de l'élève à la séance suivante.

La présence de l'élève dans l'école entre la fin des cours et la retenue est vivement souhaitable de telle sorte qu'il soit ponctuel pour le contrôle des présences au début de la séance.

La gestion des retenues est effectuée par les éducateurs. Une gradation des sanctions est prévue dans le tableau de report des notes de comportement. Une accumulation de trois retenues entraîne une convocation de l'élève par son éducateur avec son titulaire. Après la quatrième retenue l'élève est de nouveau convoqué par son éducateur et la sous-direction, un premier courrier est envoyé à ses parents. Après la cinquième retenue, l'élève rencontre la sous-direction, et enfin, si la situation ne s'améliore pas, la sous-direction convoque ses parents. Au-delà de cette limite, toute aggravation de la situation conduit à une rencontre de l'élève avec la direction de l'établissement. Celle-ci contacte les parents et peut décider de sanctions plus lourdes telles qu'une exclusion temporaire, la tenue d'un carnet disciplinaire, un contrat disciplinaire, un renvoi temporaire ou un renvoi définitif de l'élève s'il n'y a pas amélioration du comportement. Ce processus se fera en continu sur toute l'année scolaire, il n'y a pas de périodes ni de remise à zéro des « compteurs de notes ».

Un processus similaire est prévu pour l'accumulation de retenues directes données pour fautes graves.

Petit amendement : tout élève qui voit son premier tableau de comportement complet après le week-end de Pâques, pour autant qu'il n'ait pas eu de sanction majeure (faute grave ou renvoi) devra prêter une heure de retenue en fin de journée (15h30) avec l'obligation de se consacrer à du travail scolaire (devoirs, étude, remise en ordre, ...).

7.3 Fautes graves

Les fautes graves conduisant au moins à une retenue

- Refuser de présenter son journal de classe à un éducateur ou à un professeur ou égarer son journal de classe.
- Ne pas se présenter à la convocation d'un membre de l'équipe éducative.
- Toute tentative d'utilisation ou utilisation du GSM en classe (ou appareils assimilés) : lire l'heure, envoyer un message, appeler ou répondre à un appel, ... durant une heure de cours, en faisant usage de son GSM.
- Prendre des photos ou filmer un élève ou un membre de l'équipe éducative à son insu et/ou sans son consentement.
- Être absent sans motif valable, à un cours, à l'étude, à un rattrapage obligatoire (brossage caractérisé) ou une étude dirigée.
- Grossièreté, violence verbale, menace ... à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- Violence physique à l'égard d'un condisciple.
- Vandalisme et dégradation volontaire de matériel appartenant à l'école ou à un condisciple.
- Apporter ou faire usage d'objets inappropriés (pétards, outils coupants ou contondants, ...).
- Fumer dans l'enceinte de l'établissement...
- Quitter l'école sans autorisation, y compris durant les heures de fourche, récréations et temps de midi, même malade (l'école doit impérativement donner son accord).
- Présenter une attitude qui contribue à détériorer d'une manière répétitive le climat de travail et de sérénité de la classe ou du groupe.
- (cette liste n'est pas exhaustive)

7.4 Les fautes graves pouvant conduire à une exclusion temporaire ou à un renvoi

Les journées de renvoi peuvent être organisées à l'école ou à la maison en fonction des circonstances. Dans la mesure du possible, un travail en rapport avec la faute sera imposé par un membre de la direction.

Comportements conduisant généralement à un renvoi ou une exclusion

- Le vol.
- La détention et/ou la consommation de substances telles que l'alcool, la chicha, le cannabis ou toutes autres drogues ainsi que la détention ou l'usage de substances inflammables. Ces faits entraînent généralement des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'Institut.
- Violence physique à l'égard d'un membre du personnel.
- Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

7.5 Faits graves prévus par le législateur

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 1.7.9-2 et 1.7.9-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 2 de l'AGCF du 18 janvier 2008) :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme (y compris tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant) ;
- la détention ou l'usage de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

7.6 Tableau récapitulatif des sanctions

Les retenues ainsi que les renvois sont notifiés dans un tableau récapitulatif dans le journal de classe de l'élève. La date ainsi que le rendez-vous avec la/les personne(s) responsables sont également mentionnés.

7.7 Carnet disciplinaire

En cours d'année, un élève ayant déjà effectué un certain nombre de retenues pour accumulation de notes en comportement (voir tableau de gradation des sanctions pour notes de comportement dans le journal de classe) se verra imposer la tenue d'un carnet disciplinaire. Celui-ci reprend les griefs spécifiquement reprochés à l'élève. Il sera tenu de le présenter quotidiennement et heure par heure à ses professeurs qui y notifieront son comportement. Dès ce moment, l'élève est tenu de respecter ses engagements sous peine d'encourir des sanctions plus graves.

7.8 Contrat disciplinaire

Que ce soit lors de l'année scolaire précédente ou en cours d'année, un élève ayant accumulé un certain nombre de retenues (voir tableaux de gradation des sanctions dans le journal de classe) ou reconnu auteur de certains faits graves ou nuisant délibérément et de manière répétée au climat de la vie en classe ou dans l'école, sera placé sous contrat disciplinaire. Celui-ci reprend les griefs spécifiquement reprochés à l'élève. Il est présenté à l'élève puis signé par celui-ci, par ses parents, et par un membre de la direction. Un membre de l'équipe éducative assurera le suivi de ce contrat par des entretiens programmés à intervalles réguliers. Dès ce moment, l'élève est tenu de respecter ses engagements sous peine de voir s'entamer une procédure d'exclusion.

7.9 Procédures d'exclusion

7.9.1 L'exclusion provisoire

Un élève perturbant systématiquement le bon déroulement d'un cours ou d'un groupe classe ou encore ayant un comportement globalement inacceptable pour la vie dans l'école, peut être soumis provisoirement à l'exclusion d'un cours ou de tous les cours. L'exclusion d'un cours sera notifiée au journal de classe et l'élève se présentera à l'étude ou au secrétariat central.

Toutefois, l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.

7.9.2 L'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la

bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout autre organe qui en tient lieu. Le centre PMS est à la disposition de l'élève et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, notamment dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

8 Conseil d'élèves

Il convient de prendre ses responsabilités dans la vie sociale de l'école lors des élections des délégués de classe notamment. Ces délégués, de même que leurs co-délégués, sont choisis par leurs compagnons. Pour assumer leurs responsabilités, ils ont besoin de la confiance et de la collaboration de tous.

8.1 Le rôle du délégué de classe et l'esprit de sa fonction

a) Être un intermédiaire objectif entre les élèves de sa classe, les professeurs et la direction; il sera aussi

l'intermédiaire entre les élèves de sa classe et les délégués du conseil des élèves et du conseil de participation ;

- b) Favoriser la participation constructive des élèves dans l'organisation de leur école;
- c) Représenter la majorité et cela, indépendamment de ses propres idées, tout en respectant les avis de la minorité;
- d) S'efforcer de créer, dans le groupe qu'il représente, un esprit d'entraide, de travail, d'efforts et d'intérêts communs, d'être en quelque sorte un susciteur d'unité dans la communauté scolaire;
- e) Entretenir des rapports de bonne entente avec ceux qui l'ont élu: il n'oubliera pas que son titre n'est pas une lettre de noblesse et qu'il ne peut en aucun cas s'en servir pour tenter de bénéficier d'un quelconque privilège;
- f) Le délégué ne peut agir que s'il est le porte-parole de la majorité : sa responsabilité personnelle n'est donc pas engagée;
- g) Le délégué ne manquera pas de travailler en collaboration avec le codélégué.
- h) Les délégués seront éligibles au Conseil d'élèves et au Conseil de participation.

Pour une participation efficace :

- le délégué écoute les demandes des élèves de sa classe ;
- il prend des notes ;
- il exprime l'avis des élèves de sa classe aux conseils ;
- il prend note des réponses du président ;
- il fait un rapport à ses condisciples.

9 Assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou parascolaire autorisée par le contrat, organisée par ou avec l'aval de la direction doit être signalé, dans les plus brefs délais au bureau des éducateurs (cfr Article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent trois volets : l'assurance responsabilité civile, l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré et l'assurance responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion.

1. L'assurance **responsabilité civile** couvre, sur base et dans les limites des conditions et montants prévus au contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :
 - * les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
 - * la direction ;
 - * les membres du personnel et les bénévoles ;
 - * les élèves.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les différents organes du P.O.

et du comité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

2. L'assurance "**accidents**" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, sur base et dans les limites des conditions et montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux et hospitaliers, l'invalidité permanente et le décès en cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin de celle-ci et pendant les activités extra-scolaires.

Les délais de remboursement sont fixés par les compagnies d'assurance et ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une avance par l'Institut.

Des restrictions pourraient être faites pour les élèves qui ne se conformeraient pas au règlement scolaire (brossages, non-respect des consignes de sécurité, sortie sans autorisation, usage d'objets dangereux interdits par l'école ...).

Nous précisons que l'assurance scolaire ne couvre ni les vols, ni les dégradations (matériel scolaire, vêtements, GSM, bri de vitre). Dans certaines conditions, les bris de lunettes peuvent être pris en charge.

3. L'assurance obligatoire **en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion** couvre, sur base de la loi du 30/07/1979, les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

L'assurance est prise en charge par l'école. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des différents contrats d'assurance.

10 Santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le service PSE de Huy, rue de la Résistance, 2 à 4500 HUY.

Si les parents ou la personne responsable refusent de faire examiner le jeune par le service PSE, ils sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'art. 34 du décret du 14 mars 2019.

11 PMS

Centre P.M.S. libre de Huy : rue des Augustins, 48 à 4500 HUY. Tél. : 085/21 29 14

Quatre demi-journées de permanences sont assurées chaque semaine à l'école : bureau situé dans la cour de l'église (Tél : 085/310 418).

12 Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement en cours d'année.

Année scolaire 2024-2025